V. CONCLUSION

Eu égard aux considérations qui précèdent, la Commission a l'intention d'adopter une attitude favorable à l'égard des accords modifiés. Cependant, elle invite au préalable les tiers intéressés à lui présenter leurs observations dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de la présente communication au *Journal officiel des Communautés européennes*, sous la référence nº «IV/36.172 — ZVEI/Arge Bat», à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Direction F — Industrie des biens d'équipement
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles.

Non-opposition à une concentration notifiée

(Affaire nº IV/M.1112 — Advent International/EMI/WH Smith)

(98/C 172/07)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 24 mars 1998, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) nº 4064/89 du Conseil. Le texte intégral de cette décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il peut contenir. Il sera disponible:

— en support papier *via* les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page de couverture),

— en support électronique dans la version «CEN» de la base de données Celex; il porte le numéro de document 398M1112. Celex est le système de documentation automatisée du droit communautaire; pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP
Information, Marketing and Public Relations (OP/4B)
2, rue Mercier
L-2985 Luxembourg
[téléphone (352) 29 29-42455; télécopieur (352) 29 29-42763].
